



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale

relatif à l'exploitation d'un centre de regroupement, tri, traitement multi-déchets industriels et de dépollution de véhicules hors d'usage situé « 41 rue du Cros » sur la commune de GUERET exploité par la société « HENAULT 23 »

**La préfète de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

- Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- ✓ Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- ✓ Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- ✓ Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement ;
- ✓ Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ✓ Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ✓ Vu le récépissé de déclaration du 28 juillet 2021 concernant une déclaration initiale relative à l'exploitation d'un centre de récupération, collecte, regroupement, tri, transit et traitement de déchets ;
- ✓ Vu la décision d'examen au cas par cas du 31 août 2023, en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, précisant que le projet n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact ;
- ✓ Vu la demande du 4 juillet 2024, présentée par la société « HENAUT 23 » dont le siège social est situé « Dieulidou – 87520 ORADOUR-SUR-GLANE », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de regroupement, tri, traitement multi-déchets industriels et de dépollution de véhicules hors d'usage situé « 41 rue du Cros » à GUERET et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R. 181-13 du Code de l'environnement ;
- ✓ Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du Code de l'environnement ;
- ✓ Vu la décision en date du 26 septembre 2024 du vice-président du tribunal administratif de Limoges, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- ✓ Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2024 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 4 novembre 2024 au 18 novembre 2024 inclus sur le territoire des communes de Guéret, Saint-Fiel, Sainte-Feyre et Saint-Sulpice-le-Guéretois ;
- ✓ Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- ✓ Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;
- ✓ Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- ✓ Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées par le projet ;
- ✓ Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- ✓ Vu le rapport et les propositions en date du 5 février 2025 de l'inspection des installations classées ;
- ✓ Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2025 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale ;
- ✓ Vu le projet d'arrêté porté le 10 février 2025 à la connaissance du demandeur ;
- ✓ Vu le courrier de la société « HENAUT 23 » en date du 21 février 2025 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que le projet se situe à l'intérieur du périmètre de la commune de Guéret dont les règles d'urbanisme sont conformes à l'accueil de ce type d'activité ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du Code de l'environnement, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que l'amplitude horaire des activités prescrite dans le présent arrêté est de nature à prévenir les nuisances sonores générées par l'installation ;

Considérant que la préservation des zones boisées prescrite dans le présent arrêté est de nature à prévenir les nuisances visuelles et sonores générées par l'installation ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société « HENAULT 23 » (SIRET n° 897 519 047 00020) dont le siège social est situé « Dieulidou – 87520 ORADOUR-SUR-GLANE » est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de Guéret, au « 41 rue du Cros », les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Surface
GUERET	AD 145	15 797 m ²

Article 1.1.3. Horaires de fonctionnement

Les installations sont autorisées à fonctionner du lundi au vendredi en journée (7h30 à 18h).

Article 1.1.4. Modification des actes antérieurs

Sans abroger les actes antérieurs qui fondent les autorisations administratives des activités régulièrement mises en service, les dispositions du présent arrêté intègrent et complètent celles des arrêtés ministériels de prescriptions générales encadrant le fonctionnement des installations objet de la déclaration initiale du 28 juillet 2021 susvisée relative à l'exploitation d'un centre de récupération, collecte, regroupement, tri, transit traitement de déchets.

Article 1.1.5. Installations visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières visées au titre 7 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE listées au 1.2 ci-dessous.

Article 1.1.6. Obligation de contractualisation et de prise en charge des Véhicules Hors d'Usage (VHU)

Conformément aux dispositions de l'article R. 543-155-1 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu de disposer d'un contrat établi avec au moins un éco-organisme ou un système individuel agréé pour pouvoir procéder aux opérations suivantes :

- la reprise des Véhicules Hors d'Usage (VHU) sur l'ensemble du territoire national ;
- la dépollution de ces véhicules ;
- le traitement des déchets dangereux issus de ces véhicules (par exemple, la récupération des huiles usagées, le retrait des fluides de climatisation, l'enlèvement des batteries...).

L'exploitant est par ailleurs tenu de réceptionner sans frais dans son centre, tous les véhicules (voitures particulières, camionnettes, véhicules à deux ou trois roues, quads y compris voiturettes) qui lui sont remis par leurs détenteurs, quelle qu'en soit la marque.

Il peut néanmoins laisser, en l'état, à disposition des systèmes individuels les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26 du Code de l'environnement.

En l'attente de signature desdits contrats, en période transitoire, l'exploitant respecte pour ses opérations de dépollution de VHUs, les dispositions du cahier des charges repris en annexe 3 du présent arrêté, ou tout référentiel équivalent en vigueur.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Critère de classement demandé	Régime *
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux. 1. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j. (A)	Quantité maximale de déchets susceptible d'être traités sur site : 150 t/j	A
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t. (A)	Quantité maximale susceptible d'être présente sur site : 2 t	A
2710	Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. 1.a - La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 7 t. (A)	Quantité maximale de déchets dangereux susceptible d'être présents sur site : 30 t (batteries)	A
2710	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. 2.a - Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m³. (E)	Volume maximal susceptible d'être présent dans l'installation : 600 m ³	E

2712	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage. 1. La surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m². (E)	Surface maximale dédiée à l'entreposage et à la dépollution de VHU : 900 m ²	E
2713	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux. 1. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m². (E)	Surface maximale présente sur site : 1300 m ²	E
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois. 1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³. (E)	Volume maximal susceptible d'être présent dans l'installation : 1200 m ³	E
2716	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes. 2. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³. (DC)	Volume maximal susceptible d'être présent dans l'installation : 250 m ³	DC
2711	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques. 2. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³. (DC)	Volume maximal susceptible d'être présent dans l'installation : 320 m ³	DC

*Régime de classement : A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration avec Contrôle périodique)

En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Article 1.2.2. Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements dits IOTA

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Critère de classement demandé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Plateforme imperméabilisée de 11 090 m ² (5 585 m ² existant, extension de 5 505 m ²). L'intégralité des eaux de ruissellement sera captée et renvoyée vers le réseau d'eau pluviale de la zone. Aucune eau de pluie ne sera rejetée dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. L'aménagement ne rentre donc pas dans cette rubrique.	Sans objet

Ce IOTA, correspondant à un rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées de la plateforme sur laquelle sont implantées les installations classées pour protection de l'environnement (ICPE), est intrinsèquement lié aux activités ICPE. Il est réglementé par le présent arrêté d'autorisation environnementale.

Article 1.2.3. Consistance des installations

Les installations et activités exercées sur site sont disposées et organisées selon le plan de masse repris en annexe 1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément au plan d'ensemble en annexe 1 et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Article 1.3.2. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été exploitée durant une période de 3 années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée.

Article 1.3.3. Porter à connaissance et analyses des évolutions

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement substantiel ou notable de leurs incidences, est portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments nécessaires à son appréciation.

Il en est de même pour les dangers et/ou les nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions de cet arrêté. Les études d'impact et/ou de dangers sont actualisées à ces occasions.

Article 1.3.4. Transfert et changement d'exploitant

Tout transfert d'installations sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration, le cas échéant.

Tout changement d'exploitant est soumis à l'autorisation du préfet après examen des capacités techniques et financières du repreneur et présentation de l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.3.5. Modernisation de l'établissement

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur démantèlement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation et garantissent leur mise en sécurité et la prévention des accidents (vidange, suppression des risques induits...).

Article 1.3.6. Cessation d'activité

L'usage à prendre en compte pour la remise en état est un usage non sensible de type industriel compatible avec l'affectation des terrains de la zone d'implantation et les règles d'urbanisme opposables.

Au moins 3 mois avant l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt et transmet un mémoire décrivant les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site, qui portent notamment sur :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets ;
- les interdictions ou les limitations d'accès ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- un plan à jour de l'emprise de l'établissement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts protégés par le Code de l'environnement et qu'il permette son usage futur dans les conditions prévues par sa remise en état et les dispositions du règlement d'urbanisme en vigueur.

Article 1.3.7. Législation et réglementation applicables

Outre les dispositions du Code de l'environnement, les prescriptions des textes susvisés s'appliquent à l'établissement pour les parties qui le concerne (liste non exhaustive).

Les prescriptions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables ni leur faire obstacle ou s'opposer aux mesures prises en leur application, notamment le Code minier, le Code de l'urbanisme, le Code du travail, le Code de la Santé Publique, le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les Équipements Sous Pression (ESP), ou des documents opposables tels les schémas, plans... d'orientation et de planification approuvés. Les droits des tiers demeurent réservés et la présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.4 SURVEILLANCE DES INCIDENCES

Article 1.4.1 - Programme de maîtrise et de surveillance des émissions

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions, adapté à ses incidences. L'accès rapide à ses résultats lui permet de déployer des actions correctives dans les meilleurs délais. Les prélèvements et les mesures sont réalisés, par des personnes compétentes, conformément aux modalités d'analyses retenues par la réglementation et les normes en vigueur, ou à défaut, à l'état de l'art au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées aux référentiels précités.

Article 1.4.2 - Contrôles complémentaires et inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations, à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions prescrites.

CHAPITRE 1.5 COMPTES RENDUS

Article 1.5.1 - Rapport annuel d'activités

Au 31 mars de chaque année, l'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, une synthèse commentée relative au fonctionnement de son établissement au cours de l'année précédente dans lequel figure, à minima, le bilan des déchets entrant/traités/sortant avec leur provenance et leur destination, les résultats interprétés des contrôles des émissions, le retour d'expérience des incidents ou accident. La capitalisation des résultats année après année doit permettre de les comparer et de tracer les tendances.

Cette communication est annuelle sauf en cas de dépassements importants des valeurs prescrites ou d'éléments appelant une information immédiate du préfet.

Article 1.5.2 - Déclaration annuelle des émissions polluantes (GEREP)

L'exploitant déclare chaque année, au ministre en charge des installations classées, les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

CHAPITRE 1.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version de l'étude de dangers,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclarations non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrements non couverts par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 1.7 CONTRÔLES À RÉALISER ET DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Le récapitulatif suivant précise les modalités de mise à disposition des rapports de contrôles et de surveillance de l'établissement et de ses incidences.

Articles ou chapitre	Objets	Date, délais ou fréquence de réalisation	Conditions de transmission à l'inspection des installations classées
1.5.1	Rapport d'activités	Au cours de l'exercice	31 mars de l'année n+1 sauf écart à signaler sans délai
1.5.2	Déclaration GEREP	31 mars n+1	Déclaration informatique annuelle
3.4	Surveillance des rejets aqueux	semestrielle	Inclus dans la synthèse annuelle
5.1.4	Contrôle des installations électriques	annuelle	Inclus dans la synthèse annuelle
5.3.4	Vérification des moyens de secours	annuelle	Inclus dans la synthèse annuelle
4.1.4	Contrôle des niveaux sonores et des émergences	6 mois au maximum après la mise en service des installations puis tous les 3 ans	Inclus dans la synthèse annuelle
5.3.4	Exercice de défense contre l'incendie	6 mois au maximum après la mise en service des installations puis tous les 3 ans	Inclus dans la synthèse annuelle
1.11	Rapport d'incident/d'accident	Systématiquement à chaque incident ou accident	Sous 15 jours
6.6.1	Détection de la radio activité	annuelle	Inclus dans la synthèse annuelle

CHAPITRE 1.8 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 1.9 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 1.10 RAPPORT D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Les rapports d'incident et d'accident mentionnés à l'article R.512-69 du Code de l'environnement sont transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

TITRE 2 – PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

CHAPITRE 2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire les émissions atmosphériques à la source, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et en optimisant l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

CHAPITRE 2.2 PROPRETÉ, ÉMISSION DIFFUSES, ODEURS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant adopte les dispositions suivantes pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- le site est maintenu dans un bon état de propreté avec notamment une campagne journalière de ramassage des envols de déchets et un balayage régulier ;
- des pare-vents sont mis en place autant que nécessaires pour limiter les envols ;
- les voies de circulation et de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pentes, revêtement, etc) pour pouvoir être convenables nettoyées ;
- la vitesse de circulation sur site est limitée ;
- les zones potentiellement génératrices de poussières, par temps sec, sont humidifiées au besoin et au strict nécessaire ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôts de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Des mesures telles que le lavage des roues des véhicules sont mises en place en cas de besoin.

Par ailleurs, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que ses installations ne soient pas à l'origine d'odeurs, de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

CHAPITRE 2.3 ÉMISSIONS CANALISÉES

Article 2.3.1. Conception des installations de traitement de l'air

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement de l'air doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

TITRE 3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Les prélèvements d'eau, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, proviennent exclusivement du réseau public d'alimentation en eau potable.

Le principal usage de l'eau potable sur le site est dédié aux besoins sanitaires (WC, lavabo, douches, réfectoire) et au nettoyage occasionnel des équipements de transports.

CHAPITRE 3.2 CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

Article 3.2.1. Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet externe(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Réf. Point n°	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
1	Eaux usées domestiques (bâtiment)	Réseau collectif de collecte des eaux usées du Parc Industriel de Guéret	Station d'épuration communale de Guéret	Réseau collectif de collecte des eaux usées du Parc Industriel de Guéret
2	Eaux pluviales issues des toitures du bâtiment	Réseau pluvial du Parc Industriel de Guéret	Ruisseau les Chers	Bassin de rétention de 600 m ³ puis débourbeur/séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau eau pluviale
	Eaux souillées issues des aires stockage des véhicules non dépollués			débourbeur/séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le bassin de rétention de 600 m ³ puis débourbeur/séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau eau pluviale
	Eaux pluviales de ruissellement sur les sols (plateforme)			Bassin de rétention de 600 m ³ puis débourbeur/séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau eau pluviale

Les points de rejets sont munis d'une vanne de sectionnement manœuvrable.

Article 3.2.2. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités sont dirigées vers un bassin de rétention de 600 m³ (utilisé également pour collecter les eaux d'extinction d'incendie) permettant de réguler le débit de rejet à l'exutoire. Il est placé en aval de la plateforme bétonnée. Il est dimensionné sur la base d'un orage d'intensité décennale et un débit de fuite de 3l/s/ha. (cf. implantation sur plan d'ensemble en annexe 1). Ces eaux sont ensuite traitées par un séparateur d'hydrocarbures ainsi qu'un décanteur lamellaire situés en aval du bassin de rétention.

L'aire étanche accueillant les véhicules hors d'usage non dépollués est également munie d'un décanteur et d'un séparateur à hydrocarbures.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités (boues de séparateurs d'hydrocarbures, eaux pluviales ne respectant pas les valeurs limites de rejet et eaux d'extinction d'incendie) sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les ouvrages de traitement (séparateurs à hydrocarbures, débourbeur-déshuileur, décanteur) sont vidangés autant que nécessaire et à minima une fois par an.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées par les activités, sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure annuellement par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Le nettoyage des fossés périphériques sera notamment réalisé à un rythme semestriel. Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les procès-verbaux d'étanchéité établis par un organisme spécialisé.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 3.2.3. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation et ses mises à jour successives sont transmises par l'exploitant au préfet.

Article 3.2.4. Autorisation de rejets

Le raccordement de l'établissement au réseau d'assainissement et au réseau pluvial fait l'objet d'une autorisation entre l'exploitant et le gestionnaire.

CHAPITRE 3.3 LIMITATION DES REJETS

Article 3.3.1. Caractéristiques des rejets externes

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et de lavage, dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies pour le point de rejet n° 2 décrit à l'article 3.2.1 du présent arrêté.

Paramètres ou Principales substances à surveiller dans les eaux pluviales de ruissellement en lien avec l'activité	Concentration moyenne journalière en mg/L
pH	5,5-8,5
Température	≤ 30°C
MES	≤ 35mg/l
Hydrocarbures totaux	≤ 5 mg/l
DCO	≤ 125 mg/l
DBO5	≤ 30mg/l
Métaux totaux	≤ 15 mg/l
Arsenic et ses composés	≤ 25 µg/l si flux > 0,5 g/j, sinon 0,1 mg/l
Cadmium et ses composés	≤ 25 µg/l
Chrome et ses composés	≤ 0,1 mg/l si flux > 5 g/j
Cuivre et ses composés	≤ 0,15 mg/l si flux > 5 g/j
Mercure et ses composés	≤ 25 µg/l
Nickel et ses composés	≤ 0,2 mg/l si flux > 5 g/j
Plomb et ses composés	≤ 0,1 mg/l si flux > 5 g/j
Zinc et ses composés	≤ 0,8 mg/l si flux > 20 g/j
Fluor et ses composés	≤ 15mg/l
Chrome hexavalent	≤ 50 µg/l
Cyanures libres	≤ 0,1 mg/l
Cyanures Totaux	≤ 0,1 mg/l
Indice phénol	≤ 0,3 mg/l
AOX	≤ 1 mg/l
HAP - Benzo(a)pyrène Somme	
Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène + Somme	≤ 25 µg/l
Benzo(g,h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu, hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies, le cas échéant, par les dispositions du SDAGE.

CHAPITRE 3.4 SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS

L'exploitant fait procéder à des mesures réglementaires par un organisme agréé pour les paramètres concernés, ou accrédité pour des paramètres ne faisant pas l'objet d'un agrément, suivant les fréquences et pour les paramètres indiqués ci-après.

Point de rejet	paramètres	Type de suivi	périodicité
Point n° 2 de l'article 3.2.1	Débits de fuite max : 5,63 l/s	ponctuel	semestrielle

Les rapports commentés de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les résultats commentés de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivants ces analyses.

SÉCHERESSE

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté cadre sécheresse qui lui sont applicables dès sa publication. A minima, les lavages des véhicules sont interdits.

TITRE 4 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 4.1 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

Article 4.1.1. Limitation des émissions sonores

Des mesures sont prises pour limiter les bruits susceptibles d'être émis, notamment la limitation de la vitesse des véhicules en circulation, l'arrêt des moteurs des véhicules en stationnement ...

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes à la réglementation en vigueur au moment de leur mise en service. Les avertisseurs de recul des engins de manutention « bip de recul » sont les moins bruyants possibles.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf pour le signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Un mur en méga-blocs béton d'au moins 3 m de hauteur est disposé en bordures des aires d'entreposage des déchets au Sud-Ouest et Sud-Est du site, afin d'atténuer notamment les émissions sonores susceptibles d'être perçues.

Article 4.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
--	---	--

Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 4.1.3. Valeurs limites de bruit

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement, les valeurs ci-dessous :

Périodes et niveaux sonores admissibles	Période de jour de 7h à 22h	Période de nuit de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Tous point en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les niveaux sonores à considérer sont ceux émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris les véhicules et les engins. La durée d'apparition d'un bruit particulier, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau précédent.

Article 4.1.4. mesure des émissions sonores

Toute mesure des émissions sonores (niveaux sonores et émergences) s'effectue, a minima, à partir des points figurant sur le plan en annexe 2 pendant une période d'activités suffisamment représentative des émissions de l'établissement en fonctionnement normal.

Les émergences sont systématiquement mesurées chez les tiers désignés et figurant sur le plan en annexe 2 ou les plus proches de la zone d'exploitation, sous réserve de leur accord formel. En cas d'impossibilité justifiée d'exécuter ces mesures, les émergences sont calculées à partir des niveaux sonores établis en limite de propriété face à la zone à émergence réglementée concernée.

La cartographie des mesures peut évoluer en fonction de circonstances propres à l'établissement, apparues à l'occasion de mesures, d'études acoustiques ou induites par des travaux de modernisation. Dans ces cas, l'exploitant peut modifier le plan de contrôle de sa situation acoustique en le justifiant.

La signature sonore (niveaux en limite de propriété et émergences) est mesurée dans les 6 mois qui suivent la mise en service des installations et de toutes modifications susceptibles de faire évoluer la dernière situation satisfaisante. Puis cette mesure du niveau de bruit et de l'émergence est renouvelée tous les 3 ans.

CHAPITRE 4.2 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, la réalisation de mesures, aux frais de l'exploitant, pourra être demandée par le préfet ou l'inspection des installations classées. Les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 4.3 LIMITATION DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

Les éclairages extérieurs de l'établissement sont dirigés du haut vers le bas et sont disposés de manière à ne pas créer de nuisance ou de gêne pour les habitations proches et la circulation routière, notamment en adaptant l'intensité et la direction des faisceaux lumineux.

CHAPITRE 4.4 INSERTION PAYSAGÈRE

L'exploitant prend toutes les mesures permettant de limiter l'impact visuel de ses activités et s'assure notamment de la conservation des zones boisées situées en bordure Sud-Ouest et Sud-Est de la parcelle AD 145 dont il est propriétaire.

TITRE 5 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 5.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 5.1.1. Dispositions constructives, comportement au feu et désenfumage

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques applicables aux installations et activités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le système de désenfumage mis en place sur le bâtiment est conforme aux dispositions applicables à l'installation et adapté aux risques particuliers de l'installation. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs attestant du dimensionnement du système mis en place, de sa maintenance et de sa vérification périodique.

Article 5.1.2. Organisation des stockages et installations

L'implantation des stockages et des installations doit être conforme à celle prévue dans l'étude de dangers en cours de validité et figurant sur le plan d'ensemble à l'annexe 1 du présent arrêté. En cas d'incendie, les distances d'éloignement et/ou les séparations physiques entre les différents stockages de déchets doivent garantir l'absence d'effet domino (d'une zone de stockage à l'autre) et permettre de contenir les flux thermiques de 3 kW/m² à l'intérieur des limites de l'établissement conformément aux modélisations de l'étude de dangers.

Article 5.1.3. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement et au minimum une fois par an par une personne compétente ; les comptes-rendus de ces contrôles et des éventuelles actions correctives sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Article 5.1.4. Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour permettre l'accès des secours en permanence en tout point de l'établissement et affiche des plans d'intervention facilement détachables au niveau des accès.

Article 5.1.5. Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles doivent être disposés conformément au plan d'ensemble figurant à l'annexe 1 du présent arrêté et aux prescriptions générales des arrêtés ministériels applicables pour ce site.

En particulier, les eaux d'extinction d'un incendie collectées sur les aires étanches sont retenues sur site dans le bassin de rétention de 600 m³ par fermeture d'une vanne de sectionnement placée juste en aval de ce bassin.

L'exploitant s'assure que le bassin de rétention dispose en permanence d'un volume libre d'au moins 367 m³ correspondant au volume total de liquide générer pour lutter contre un incendie de 2 heures.

L'exploitant procède à la mise en place :

- d'un plan de maintenance et de contrôle garantissant la manœuvrabilité des dispositifs d'obturation et la disponibilité des volumes de rétention en tout temps ;
- d'un registre de suivi avec émargements doubles (opérateur et responsable) en vue de dater les actions de maintenance, de contrôle et de test.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées à l'article 3.3 du présent arrêté pour le point n° 2 de l'article 3.2.1, les eaux d'extinction d'incendie collectées dans le bassin de rétention sont éliminées en tant que déchets vers les filières de traitement appropriées.

CHAPITRE 5.2 AUTRES DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTIONS DES ACCIDENTS

Article 5.2.1. Dispositions générales

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2,5 mètres. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 5.2.2. Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 5.3 PRÉVENTION DU RISQUE D'INCENDIE – MOYENS D'INTERVENTION ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 5.3.1. Détection et surveillance

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.

L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.

Article 5.3.2. Rondes

L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

- a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;
- b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Article 5.3.3. Plan de défense contre l'incendie

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Ce plan ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

Article 5.3.4. Maîtrise des sinistres

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du Code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Pour la mise en œuvre des matériaux inertes destinés à étouffer un incendie, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Par ailleurs, l'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et conformes aux prescriptions générales des arrêtés ministériels applicables pour ce site et précisés comme ci-après :

- des moyens d'alarme et d'alerte (télésurveillance avec alerte au personnel d'astreinte et vers une société de télésurveillance) ;
- des moyens de protection du personnel par la limitation au maximum des temps d'évacuation en cas de sinistre : alarme précoce, nombre et répartition des issues, éclairage de sécurité, dispositif de désenfumage ;
- des moyens de détection (tels que caméras thermographiques localisées en extérieur comme en intérieur en vue de détecter tout échauffement au niveau des stocks de déchets) ;
- des extincteurs et des robinets d'incendie armés (RIA) en nombre et en qualité adaptée aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles.
- de trois poteaux incendie d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils font l'objet d'un contrôle annuel. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 5.3.5. Moyens de transports hors d'usage

Les moyens de transports accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage. Les autres moyens de transports hors d'usage ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire.

La dépollution d'un moyen de transports hors d'usage s'effectue avant tout autre traitement. Lors de l'opération de dépollution, les batteries sont retirées, qu'elles constituent ou non la source d'énergie principale du moyen de transports hors d'usage.

L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes :

- pour tous les moyens de transports hors d'usage, la batterie de démarrage est déconnectée dès réception du moyen de transports hors d'usage puis enlevée dudit moyen de transport hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;
- pour les moyens de transports hors d'usage électrique ou hybrides, un contrôle de sécurité de la batterie source d'alimentation principale est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit moyen de transport hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;

Pour les moyens de transports hors d'usages accidentés :

- les batteries de démarrage et de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ;
- après enlèvement, les batteries issues de ces moyens de transport hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries.

Article 5.3.6. Procédure en cas de défaut de tri

Une procédure permet d'identifier les éventuels déchets contenant des batteries au lithium résultant d'un défaut de tri en amont de l'installation. Ces déchets sont refusés ou triés et traités.

Les zones susceptibles de contenir à la fois des déchets combustibles ou inflammables et des batteries au lithium issu d'un défaut de tri en amont de l'installation font l'objet de mesures de lutte contre l'incendie.

Article 5.3.7. Îlotage des stockages de déchets

L'implantation des stockages de déchets, en îlots ou en casiers séparés par blocs bétons, doit permettre de garantir l'absence d'effet domino en cas d'incendie généralisé d'une zone délimitée remplie au maximum de sa capacité et empêcher que les zones voisines ou les bâtiments voisins ne soient exposés à un flux thermique supérieur à 5 kW/m^2 .

La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.

Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

La hauteur maximale d'entreposage des déchets sur la zone de tri est de six mètres.

Article 5.3.8. Traçabilité

En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du Code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

Article 5.3.9. Tri des déchets d'équipement électriques et électroniques

Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions.

Le respect de la disposition spéciale 670 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est réputé satisfaire à l'obligation mentionnée au deuxième alinéa de cet article.

Article 5.3.10. Stockage des batteries

Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.

Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.

TITRE 6 – PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

CHAPITRE 6.1 GESTION DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal de l'établissement sont les suivants :

- déchets relatifs à l'entretien des engins ;
- déchets de cartons et de plastiques issus des locaux de vie ;
- déchets de bureau (carton, papier, plastique) ;
- déchets alimentaires.

Les déchets générés par l'établissement :

- font l'objet d'une traçabilité dédiée ;
- sont triés et traités dans des filières adaptées ;
- sont orientés dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du Code de l'environnement...

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations les éléments attestant du respect de ces prescriptions.

CHAPITRE 6.2 NATURE DES DÉCHETS ADMIS ET GÉNÉRÉS SUR SITE

Les principaux déchets reçus sur le site ou générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code nomenclature déchet
Déchets non décrits ailleurs dans la liste	16 01 17
Métaux ferreux	16 01 18
Métaux non ferreux	16 01 04*
Véhicules hors d'usage*	16 01 06
VHU ne contenant ni liquides ni composants dangereux	16 01 07*
Filtres à huiles	16 01 03
Pneus hors d'usage	16 01 13*
Liquides de freins	16 01 19
Matières plastiques	16 01 20
Verre	16 01 10*
Composants explosifs (par exemple coussins gonflables de sécurité)	16 06 01*
Accumulateurs au plomb	16 10 01*
Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses*	16 02
Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques.	

Huiles et combustibles liquides usagés	Huiles hydrauliques usagées	13 01 01* à 13 01 13*
	Huiles moteurs usagées	13 02 01* à 13 02 08*
	Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures	13 05 01* à 13 05 08*
	Gasoil	13 07 01*
	Essence	13 07 02*
	Hydrocarbures provenant de séparateurs eau /hydrocarbures	13 05 06*
Emballages et déchets d'emballages	Emballages en papier/carton	15 01 01
	Emballages en matières plastiques	15 01 02
	Emballages en bois	15 01 03
	Emballages métalliques	15 01 04
	Emballages composites	15 01 05
	Emballages en mélange	15 01 06
	Bois	17 02 01
	Plastiques	17 02 03
	Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03	17 09 04
	Cuivre, bronze, laiton	17 04 01
	Aluminium	17 04 02
	Plomb	17 04 03
	Zinc	17 04 04
	Fer et acier	17 04 05
	Métaux en mélange	17 04 07
	Câbles autres que 17 04 10	17 04 11
Déchets non décrits ailleurs dans la liste	Pneus hors d'usage	16 01 03
	Métaux ferreux	16 01 17
	Métaux non ferreux	16 01 18
	Matières plastiques	16 01 19
	Accumulateurs au plomb	16 06 01*
Déchets de construction et de démolition	Cuivre, bronze, laiton	17 04 01
	Aluminium	17 04 02
	Plomb	17 04 03
	Zinc	17 04 04
	Fer et acier	17 04 05
	Etain	17 04 06
	Métaux en mélange	17 04 07
	Cuivre, bronze, laiton	17 04 01
	Aluminium	17 04 02
Déchets provenant des installations de gestion des déchets	déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux	19 10 01 à 19 10 06
	déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs	19 12 01 à 19 12 12
Déchets municipaux	Équipements électriques et électroniques mis au	20 01 36

(déchets ménagers et assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément	rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35	
	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37	20 01 38
	Plastiques	20 01 39
	Métaux	20 01 40
	Papiers/cartons	20 01 01
	Textiles	20 01 11
	Déchets municipaux en mélange	20 03 01

Tous les déchets non admis sont par défaut, interdits sur site. Sont notamment interdites les admissions des déchets suivants :

- déchets explosifs et de peroxydes organiques de type A ou B ;
- déchets de substances ou mélanges nommément désignés visés par les rubriques 4707, 4712, 4714, 4717, 4723, 4724, 4726, 4730, 4731, 4733 de la nomenclature des installations classées ;
- déchets de substances ou mélanges pyrophoriques, auto réactifs (substances ou mélanges visés par les rubriques 4410, 4411, 4430 et 4431 de la nomenclature des installations classées) ;
- déchets à risques radioactifs ;
- déchets à risques bactériologiques ;
- déchets gazeux, gaz en récipients sous pression, réservoirs de gaz liquéfié, à l'exception des aérosols ;
- déchets de soins (article R1335-1 du Code de la Santé Publique) ;
- déchets liquides contenant des substances ou mélanges toxiques aiguë de catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition en conditionnement supérieur à 60 litres ;
- déchets d'engrais à base de nitrate d'ammonium (engrais visés par les rubriques 4701, 4702 et 4703 de la nomenclature des installations classées) ;
- déchets liquides, pâteux ou pulvérulents non conditionnés ;
- déchets de type ordures ménagères ou assimilés.

CHAPITRE 6.3 ORIGINE DES DÉCHETS AUTORISÉS

L'installation est autorisée à recevoir les déchets des industries, collectivités et déchetteries. Seuls les déchets de métaux et ferrailles, DEEE et VHU peuvent être déposés par les particuliers.

Les déchets proviennent :

- prioritairement du département de la Creuse et départements limitrophes ;
- puis de la région Nouvelle-Aquitaine et limitrophes.

CHAPITRE 6.4 CONDITION D'ADMISSION DES DÉCHETS

Article 6.4.1. Déchets dangereux

Avant toute admission sur le site, les déchets dangereux doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable et à la procédure d'acceptation préalable (hors apports volontaires des activités déchetterie et VHU) ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Article 6.4.2. Procédure d'information préalable

Avant d'admettre un déchet dans ses installations, l'exploitant doit demander au producteur du déchet, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur, une information préalable. Cette information précise pour chaque type de déchet destiné à être reçu :

- la provenance, l'identité et l'adresse exacte du producteur ;
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;
- la composition chimique principale du déchet ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés et les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- les propriétés de dangers et les mentions de dangers des substances et préparations dangereuses contenues dans le déchet ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres du déchet, en référence à la liste des déchets figurant en annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement ;
- toute autre information pertinente pour caractériser le déchet.

Article 6.4.3. Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant se prononce sur sa capacité à accepter le déchet au vu des informations communiquées en application de l'article 7411 par le producteur du déchet, la collectivité en charge de la collecte ou le détenteur, ainsi que des résultats éventuels d'analyses sur le déchet qu'il aura réalisé ou fait réaliser. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un avis de refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne ou annexe les renseignements contenus dans l'information préalable à l'admission, ainsi que les éventuels résultats d'analyses effectués sur un échantillon représentatif du déchet.

Un déchet dangereux ne peut être admis sur le site qu'après délivrance par l'exploitant d'un certificat d'acceptation préalable.

Pour chaque déchet dangereux, le certificat d'acceptation préalable est rédigé au moins en trois exemplaires, dont la ventilation est la suivante :

- un exemplaire est conservé sur le site ;
- un exemplaire est remis au producteur du déchet ou la collectivité en charge de la collecte ou le détenteur ;
- un exemplaire est remis au transporteur.

Le certificat d'acceptation préalable a une durée de validité de un an. Le renouvellement du certificat d'acceptation préalable ne peut se faire qu'à l'issue d'une nouvelle procédure d'acceptation complète. Le certificat est conservé au moins cinq ans après sa péremption. L'ensemble des acceptations préalables délivrées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection de l'Environnement spécialité installations classées.

Par ailleurs, tout changement dans le process industriel du producteur du déchet et dans la nature du déchet, doit entraîner la demande et la délivrance d'un nouveau certificat, et par conséquent, une fiche d'identification et une fiche d'analyse le cas échéant.

Article 6.4.4. Réception des déchets dangereux et contrôle

L'exploitant établit une procédure écrite et rédige les consignes définissant les modalités de réception des déchets. Cette procédure et ces consignes sont régulièrement tenues à jour et mises à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute livraison de déchets fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable (CAP) valide ;
- d'une vérification de l'existence d'un bordereau de suivi établi en application de l'article R541-45 du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du BSD ;
- d'un contrôle de non radio-activité à l'entrée du site ;
- d'un contrôle visuel du chargement et de la correspondance du déchet avec les informations portées dans le CAP ;
- d'un contrôle du bon état du conditionnement du déchet ;
- d'une vérification de la bonne réalisation des opérations de traitement préalable éventuellement à réaliser sur le déchet et précisées dans le CAP ;
- d'une vérification des risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles il ne peut pas être mélangé, et les précautions à prendre lors de la manipulation.

Toutes dispositions sont prises pour que les produits incompatibles entre eux ne puissent être mélangés. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion.

La réception et le contrôle des déchets dangereux doivent être effectués par une personne formée et compétente.

Des contrôles extérieurs peuvent être prescrits par l'inspecteur des installations classées qui peut faire prélever et analyser, par un laboratoire extérieur qualifié, des échantillons aux fins d'analyses en vue de vérifier que les déchets admis dans l'établissement répondent aux dispositions du présent arrêté. Les frais correspondants sont supportés par l'exploitant.

Article 6.4.5. Refus de prise en charge

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les contrôles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'Inspection des Installations Classées est prévenue sans délai.

À cet effet, l'exploitant établit un bordereau de refus qui précise par écrit la nature (code nomenclature et désignation en clair et complète du déchet), les origines industrielles et géographiques du déchet en cause (nom et adresse du producteur), l'identité du transporteur et le motif du refus.

L'exploitant prend toutes dispositions pour renvoyer le chargement à son expéditeur ou vers une installation dûment autorisée à le recevoir dans les meilleurs délais.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus. Ce registre est consigné pendant au moins cinq ans.

CHAPITRE 6.5 MÉTAUX ET FERRAILLES

Avant réception de métaux ou déchets de métaux (hors activité déchetterie), une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de matières livrées.

Un contrôle visuel du type de matières reçues est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Chaque apport de métaux ou déchets de métaux fait l'objet d'une pesée. Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront orientés vers une aire de transit dédiée aux déchets dangereux.

Tous les métaux ou déchets de métaux doivent, au préalable de leur admission, faire l'objet d'un contrôle de leur radioactivité. Les déchets émettant des rayonnements ionisants sont écartés, signalés à l'inspection des installations classées et traités dans les conditions prévues au chapitre 7.6.

Article 6.5.1. Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des déchets d'équipements électriques et électroniques et les consignes dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les DEEE acceptés sur le site sont les 10 catégories définies à l'annexe I du décret 2005-829 du 20 juillet 2005 :

Catégorie 1	Gros appareils ménagers
Catégorie 2	Petits appareils ménagers
Catégorie 3	Équipements informatiques et de télécommunications
Catégorie 4	Matériel grand public

Catégorie 5	Matériel d'éclairage
Catégorie 6	Outils électriques et électroniques (à l'exception des gros outils industriels fixes)
Catégorie 7	Jouets, équipements de loisir et de sport.
Catégorie 8	Dispositifs médicaux (à l'exception de tous les produits implantés ou infectés)
Catégorie 9	Instruments de surveillance et de contrôle
Catégorie 10	Distributeurs automatiques

Les DEEE contenant encore des bouteilles de gaz liquéfié tels que cuisinières ou radiateurs sont interdits sur le site.

Les DEEE médicaux (DEEE de catégorie 8 définie à l'article R143-172 du Code de l'Environnement) de type Déchet d'Activité de Soin à Risques Infectieux (article R.1335-1 du Code de la Santé Publique) sont interdits sur le site, sauf s'ils ont subi une désinfection conformément à l'article R. 1335-8 du Code de la Santé Publique. Si de tels déchets sont pris en charge sur le site, l'exploitant dispose des documents permettant de justifier de cette désinfection (Formulaire Cerfa N°11351*04 ou équivalent).

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation.

Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R.543-178 du Code de l'Environnement. En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par le Code du travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis.

Toute admission de déchets d'équipements électriques et électroniques fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés au premier alinéa du présent article. Chaque apport de DEEE fait l'objet d'une pesée et d'un contrôle de non radioactivité.

Article 6.5.2. VHU

L'exploitant établit et tient à jour un ou plusieurs registres où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage ;
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage ;
- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

CHAPITRE 6.6 CONDUITE À TENIR EN CAS DE DÉTECTION DE RADIOACTIVITÉ

Article 6.6.1. Dispositifs de détection de la radioactivité

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs. Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence mensuelle a minima, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

Article 6.6.2. Mesures prise en cas de détection de déchets radioactifs

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité.

Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiomètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément. Le déchet est isolé durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive ou dans l'attente de la prise en charge par l'ANDRA.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées que dans le cas d'une source ponctuelle et qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur.

L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

CHAPITRE 6.7 REGISTRE DES ENTRÉES

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants sur le site.

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive susvisée.

CHAPITRE 6.8 RÉGISTRE DES SORTIES

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement.

Les informations contenues dans les registres doivent assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

CHAPITRE 6.9 TRANSPORTS

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants et sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionné aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste tenue à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 7 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

CHAPITRE 7.1 STOCKAGES DES VHU EN EXTÉRIEUR

Le stockage extérieur des VHU est organisé en blocs convenablement séparés en permettant la circulation des moyens de secours, réduisant ainsi le temps de propagation entre les blocs en cas d'incendie.

TITRE 8 – DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 8.1 CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de (trois ans, l'arrêté peut fixer une autre durée) ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97 du Code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

CHAPITRE 8.2 DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LIMOGES ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télé recours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 8.3 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de GUERET et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de GUERET pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du Code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Creuse pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 8.4 EXÉCUTION

M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et sous-préfet de l'arrondissement de Guéret, Mme le maire de Guéret, Mme la directrice départementale des territoires de la Creuse, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, et l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mme le Maire de GUERET et à la société « HENAUT 23 ».

Fait à Guéret, le **27 FEV. 2025**

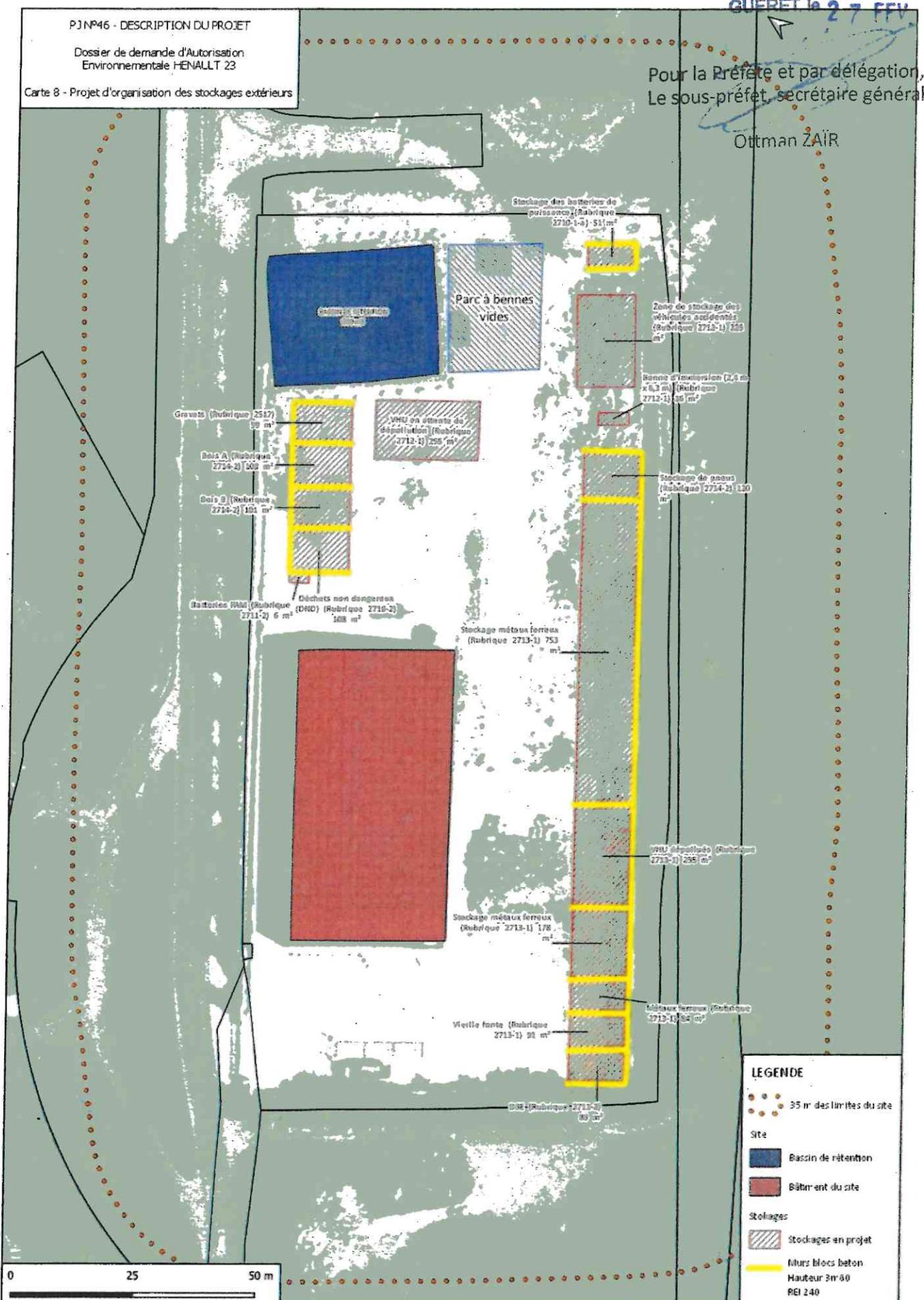
Pour la préfète, et par délégation
le secrétaire général,



Ottman ZAÏR

Annexe 1 - Plan d'ensemble

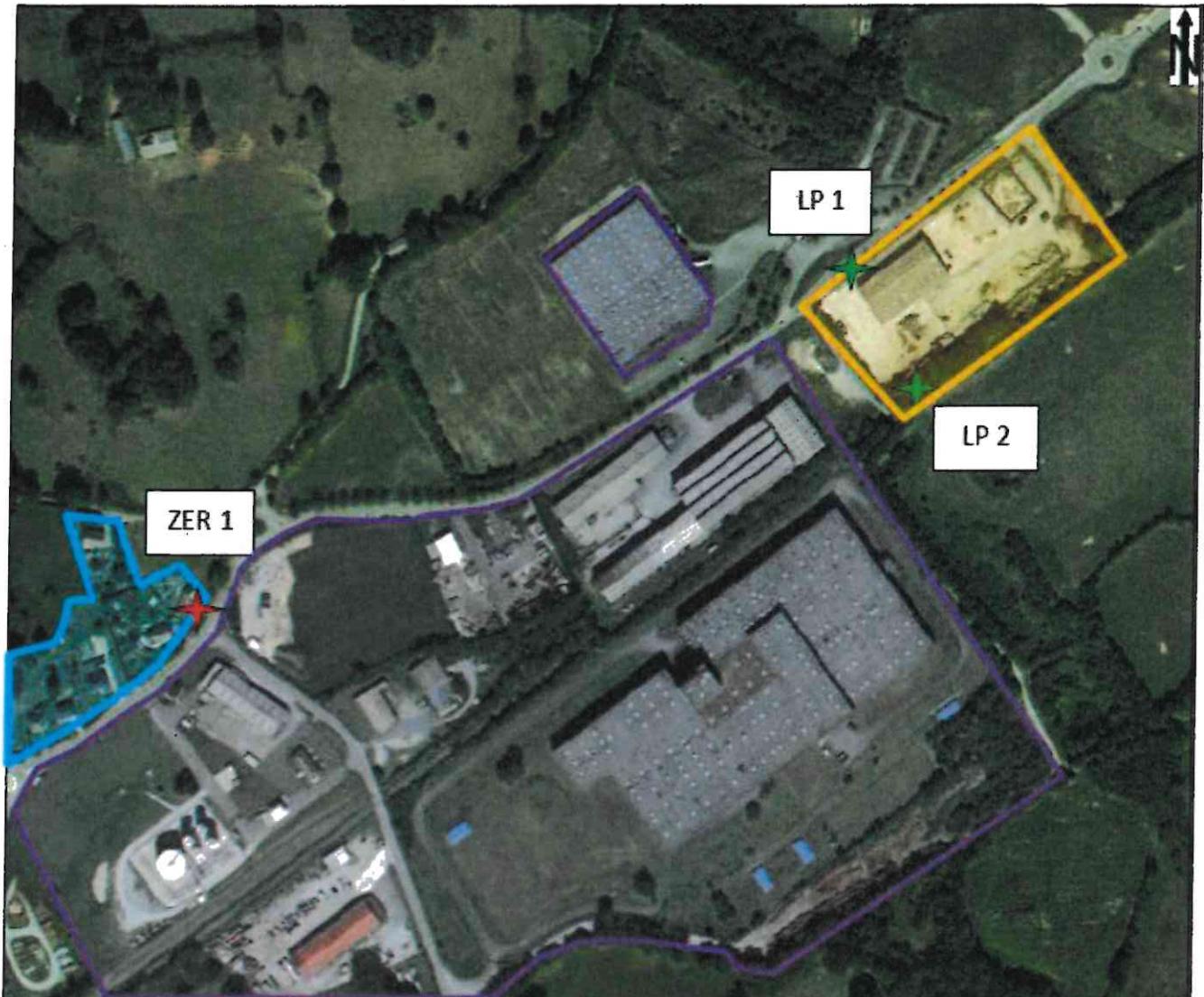
Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
GUERET le 27 FFV. 2025



Annexe 2

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
GUERET le 21 FÉV 21
Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
Ottman ZAÏR

Localisation des mesures acoustiques



Légende :

: Limite de propriété du site

: Point ZER

: ZER

: Zone industrielle

Figure 2 : Localisation des points de mesures

Cahier des charges centre VHU

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensoirs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer le marquage de toute pièce issue des opérations de démontage des véhicules hors d'usage qu'il réalise et répondant aux conditions prévues au II de l'article L .541-4-3 afin d'en assurer la traçabilité conformément aux dispositions de l'article R. 543-155-3. Ces pièces sont conditionnées, entreposées et transposées selon les pratiques qui permettent de préserver leur intégrité et leur qualité.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite. Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides. Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1^o de la présente annexe.

4^o L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

— les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de l'Union européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

— les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations exploitées conformément aux dispositions du titre Ier du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ou dans toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre État, dès lors que le transfert de ces déchets hors du territoire national est réalisé conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. 5^o L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique, les informations suivantes :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU, à des broyeurs, et répartis par broyeur destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 12^o de la présente annexe ;

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU, l'obligation de déclarer les éléments mentionnés aux points a) à h) pèse sur l'exploitant du premier centre VHU qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU a l'obligation de communiquer au premier centre VHU les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclaration prévue à l'article 15 de l'arrêté du 8 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2022 relatif aux données des filières à responsabilité élargie des producteurs (REP).

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1. Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 12^o de la présente annexe avant le 31 août de l'année n + 1. L'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage ;

7° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat ;

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

— les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;

— les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant à minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ; l'empilement de véhicules sur ces emplacements est interdit, sauf s'il est utilisé des rayonnages cantilevers ;

— les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

— les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

— les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

— les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

— les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

— le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage).

Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement.

11° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de la présente annexe par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) n° 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.